

## Séance du Conseil du 29 novembre 2021

---

**Présents :** M E. Cartuyvels, Bourgmestre-Président  
MM ~~M. Delchambre~~, M-L Colpin, V. Oger Echevins  
M F. Thonon, Président du CPAS, Conseiller  
M G. Devallée, Mme C. Van Kerrebroeck, MM M. Etienne, J. Ernoux,  
Mmes B. Fraipont, V. Sbrascini, MM P. Matagne, P. Decelle, H. Hansen, Conseillers  
Mme V. Jacques, Directrice générale

**Le Conseil,**

### SEANCE PUBLIQUE

#### **1. Installation du Conseil communal des enfants**

Les nouveaux élus au Conseil communal des enfants : Antoine Fraiture ; Charlotte Bellavia Polak ; Malo Pirlet ; Maxime Toussaint ; Genny Ndayisenga ; Mathys Colignon ; Ambre Hermans, prêtent successivement serment dans les mains de Monsieur le Bourgmestre.

-----

#### **2. Approbation du procès-verbal de la séance précédente**

Monsieur Decelle signale qu'au point n°8 portant sur l'approbation de la modification budgétaire du CPAS, il aurait souhaité que sa demande faite au Président du CPAS concernant la liste des terrains disponibles à la revente et leur valeur soit reprise.

Après cette remarque, le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

-----

#### **3. Communications administratives**

Monsieur le Président indique que près de 2 kilomètres de haies vont être plantées au Cortil, avec la participation des élèves des classes de 6ème primaire de l'école communale, implantation de Celles et de Les Waleffes ; 500 mètres de haies seront encore plantés rue du Marais, rue du Bosquet et 200 mètres au Fond de Hollogne.

Monsieur le Bourgmestre indique que des travaux sont exécutés dans l'ancienne salle des mariages en vue de la transformer en deux bureaux et salle de réunion.

Monsieur le Bourgmestre fait encore savoir qu'une nouvelle organisation de la police prendra place au 10 janvier prochain.

Madame Colpin annonce la participation de notre Commune à l'opération "Shoe Box". L'opération, lancée par l'ASBL "Les Samaritains", vise à emballer dans des boîtes à chaussures des cadeaux de Noël qui pourront être offerts aux plus démunis et aux sinistrés des inondations. Tout le monde est invité à y participer. Les boîtes seront à déposer à l'administration ou à l'école.

-----

#### **4. Convention de mise à disposition de bâtiments à l'usage du CPAS - approbation**

Vu les dispositions du CDLD ;

Vu les dispositions du Code Civil ;

Attendu que de tous temps, la Commune a hébergé le CPAS de Faimés et a toujours contribué aux charges courantes d'entretien des locaux à disposition du CPAS : eau, électricité, chauffage et nettoyage (hormis une courte période durant laquelle le CPAS était hébergé hors de l'administration) ;

Considérant que le serveur informatique est commun pour la Commune et le CPAS ;

Que la proximité des deux institutions entraîne des économies d'échelle ;

Considérant en outre que la Commune a l'obligation de suppléer au budget du CPAS ;

Attendu que le CPAS s'est agrandi au fil des ans et compte un plus grand nombre de personnel ;

Qu'il y a lieu de l'héberger dans des locaux mieux adaptés ;

Vu le projet de transformation des anciennes classes de l'école communale pour y loger les services du CPAS et de la police ;

Considérant que le projet de transformation a été étudié conjointement avec tous les services afin de rencontrer leurs besoins ;

Revu notre délibération en séance du 28 juin par laquelle le Conseil approuve le cahier des charges portant sur la transformation de l'administration ;

Considérant que le coût du chantier est estimé à 788.280,82 € hors TVA ou 953.819,80 €, 21% TVA comprise, non compris la coordination chantier, et les frais d'architecte ;

Que la Commune peut espérer pour ces travaux, un subside régional dans le cadre du plan d'investissement communal 2019-2021, d'un montant maximal de 237.202,30 € ;  
Considérant que le CPAS s'est engagé à participer aux frais à concurrence de 484.000 € net ;  
Considérant qu'il convient de garantir au CPAS l'occupation du bâtiment ;  
Vu le projet de convention proposé ;  
Considérant que cette convention a été approuvée par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 8 novembre dernier ;  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**Approuve les termes de la convention à intervenir entre la Commune et le CPAS en vue de la mise à disposition de locaux pour les services du CPAS dont les termes sont repris ci-après :**

L'Administration communale de Faimés, représentée par Monsieur Etienne CARTUYVELS, Bourgmestre, et Madame Véronique JACQUES, Directrice générale, agissant au nom de ladite commune, en exécution d'une délibération prise par le Conseil communal

D'une part ;

Et le Centre Public d'Action Sociale de Faimés, représenté par Monsieur François THONON, Président et Madame Laurence LEROY, Directrice générale, agissant au nom du Centre, en exécution d'une délibération prise par le Conseil d'Action Social

D'autre part ;

**Est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 - Objet**

La Commune de Faimés met à disposition du CPAS de Faimés, qui accepte, une partie des locaux qui seront aménagés dans les anciennes classes primaire de l'école de Faimés, sis rue Braas à Faimés, Celles, occupés actuellement par les magasins de seconde main du CPAS.

#### **Article 2 - Destination**

Les locaux qui seront aménagés : couloir, bureaux, salle de réunion, local d'archivage, en concertation avec le CPAS, et dont les plans d'aménagement sont joints à la présente convention, seront destinés à héberger le siège du CPAS de Faimés. Le CPAS pourra faire varier dans le temps l'usage de ces locaux, en fonction de l'évolution des missions confiées au CPAS et de l'organisation du travail. Le bâtiment devant durant toute la durée de la présente convention servir aux besoins du CPAS.

#### **Article 3 - Durée**

La présente convention prendra cours à la fin des travaux d'aménagement et à l'installation des services. Elle est conclue pour une durée illimitée, tout au long de l'existence du CPAS et de ses services.

#### **Article 4 - Conditions financières**

La mise à disposition est consentie à titre gratuit, en contrepartie de la contribution du CPAS dans le coût des travaux de transformation du bâtiment, à concurrence d'une somme de 484.000 €, la Commune prenant en charge le solde des travaux.

#### **Article 5 - Charges et entretien**

La Commune s'engage à prendre en charge tous les frais de fonctionnement et de réparation du bâtiment.

Les frais de fonctionnement technique et énergétique, d'entretien, **de réparation** et de nettoyage de l'immeuble seront pris en charge par la Commune.

Le CPAS s'engage à utiliser les bâtiments « en personne prudente et raisonnable » et à communiquer avec diligence, aux services communaux, les défauts qui seraient constatés dans le bâtiment.

#### **Article 6 - Assurances**

La Commune prend en charge l'assurance incendie du bâtiment avec une clause d'abandon de recours au bénéfice du CPAS.

Le CPAS se charge d'assurer le contenu via une assurance de type « risques locatifs ».

-----

### **5. Adhésion à l'Intercommunale ECETIA - désignation des délégués représentant la Commune**

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ECETIA par délibération du 31 mai 2021 dernier ;

Vu le décret du 19.07.06 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le livre Ier de la troisième partie de ce même Code notamment l'article L 1523-11 ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L 1122-34 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale des Intercommunales sont désignés par le Conseil communal ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq ;

Que ces cinq délégués sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal ;

Vu la composition du Conseil communal : EDF : 11 Conseillers ; ADF : 2 Conseillers ;  
Considérant qu'il appert que la méthode de calcul de proportionnalité retenue par le Conseil communal de ce jour est le mécanisme de « la clé d'Hondt » ;  
Considérant dès lors que 4 membres seront désignés au sein du groupe E.D.F. et 1 membre sera désigné au sein du groupe A.D.F. ;  
Vu les candidatures reçues conformément à la répartition ci-dessus ;

En conséquence ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** Les cinq représentants de la Commune désignés auprès des Assemblées générales de l'intercommunale ECETIA sont : M Jean-Marc Delchambre, M Maxime Etienne, Mme Bénédicte Fraipont, M Jason Ernoux et M Herbert Hansen

**Article 2 :** Les désignations restent valables jusqu'au renouvellement général du Conseil communal.

**Article 3 :** Extrait de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale et au Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique.

-----

**6. SPI - Assemblée générale - approbation des points à l'ordre du jour**

Attendu que la Commune est affiliée à la SCRL SPI, Agence de développement pour la province de Liège ;

Considérant que les Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire de cette société sont convoquées pour le 21 décembre 2021 à 17 h 00 et 17 h 30 en vidéoconférence ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 1er du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu le décret du 5 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

Considérant que, conformément à ce décret du 5 juillet 2021 et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L 6511-1 à L 6511-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les Assemblées Générales se tiendront sans présence physique des associés ;

Vu les points à l'ordre du jour de cette assemblée :

Assemblée Générale Ordinaire

1. Plan stratégique 2020-2022 - Etat d'avancement au 30/09/21 (Annexe 1)
2. Démission et nomination d'Administrateurs (Annexe 2)

Assemblée Générale Extraordinaire (Annexe 3)

1. Rapport du Conseil d'Administration sur la modification de l'objet, de la finalité et des valeurs de la société
2. Mise en conformité des statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations
3. Décision de l'assemblée générale aux conditions prévues pour la modification des statuts relative au montant des capitaux propres statutairement indisponibles

Les documents y relatifs sont consultables sous le lien <http://sol.spi.be/ag2021-decembre.zip>.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**Approuve** les points à l'ordre du jour de ces Assemblées Générales tels que repris ci-avant et pour lesquels le Conseil Communal décide, conformément au décret du 5 juillet 2021 précité, de ne pas être représenté par vidéoconférence aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 21 décembre 2021 de la SPI et de transmettre l'expression de ses votes aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote des Assemblées ;

Extrait de la présente délibération sera transmise à la SPI pour disposition.

-----

**7. A.I.D.E. - Assemblée générale - approbation des points à l'ordre du jour**

Attendu que la Commune est affiliée à l'Intercommunale AIDE ;

Considérant que l'Assemblée Générale de l'Intercommunale est convoquée pour le 16 décembre 2021 à 18 h 00 ;

Vu les dispositions de l'article L1532-1 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant qu'une fois par an, après l'Assemblée Générale du premier semestre, les intercommunales organisent une séance de Conseil d'administration ouverte au public au cours de laquelle le rapport de gestion et, éventuellement, le rapport d'activités sont présentés ;

Que cette séance est suivie d'un débat ;

Que la date, l'heure et l'ordre du jour de cette séance font l'objet d'une publication sur le site internet de l'intercommunale et des communes ou provinces concernées ;

Vu que, conformément aux dispositions du décret du 26 avril 2012, les citoyens peuvent assister à l'Assemblée Générale, sous les conditions suivantes :

- être domicilié dans une commune/province associée ;
- en qualité d'observateur, c'est-à-dire sans possibilité d'intervenir ;
- les citoyens ne sont pas autorisés à assister aux points de l'ordre du jour qui concernent des questions de personnes ;

Vu les points à l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 17 juin 2021
2. Approbation de l'évaluation du plan stratégique 2020-2023
3. Financement de l'adaptation et la réhabilitation des ouvrages de démergement - Information

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**Approuve** les points à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale tels que repris ci-avant.

Extrait de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale pour disposition.

-----

## **8. IMIO - Assemblée générale - approbation des points à l'ordre du jour**

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Revu notre délibération par laquelle le Conseil décide de la prise de participation dans l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale d'IMIO du 07 décembre 2021 à 18 h 00 par lettre datée du 27 octobre 2021 ;

Considérant que l'Assemblée Générale du deuxième semestre doit avoir lieu avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'intercommunale IMIO du 07 décembre 2021 ;

Vu la Circulaire relative à l'application des décrets du 15 juillet 2021, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance ;

Vu les décrets du 15 juillet 2021 permettant des réunions à distance ou "physiques" selon des modalités précises ;

Considérant qu'iMio se situe dans le cadre d'une situation extraordinaire au sens des décrets ;

Vu qu'iMio est dans une situation extraordinaire : l'exception est la possibilité de réunion à distance avec technique du mandat impératif ;

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'Assemblée Générale ;

Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale iMio recommande de ne pas envoyer de délégué ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022
3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1 :** d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale d'IMIO du 07 décembre 2021, le point trois nécessitant un vote.

**Article 2 :** de ne pas être représenté physiquement lors de l'Assemblée Générale d'iMio du 07 décembre 2021.

**Article 3 :** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

-----

## 9. INTRADEL - Assemblée générale

Attendu que la Commune est affiliée à la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée INTRADEL ;

Considérant que l'Assemblée Générale Ordinaire de la SCIRL est convoquée pour le 23 décembre 2021 à 17 h 00 au siège social, Pré Wigi, 20 à 4040 Herstal ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les diverses mesures arrêtées dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus du Covid-19 et les dernières dispositions prises tant au niveau fédéral que régional et notamment les mesures relatives à la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

Considérant que le Conseil d'administration organise cette Assemblée Générale en « présence physique » de ses membres ;

Vu les points inscrits à l'ordre du jour de cette réunion :

1. Bureau – Constitution
2. Stratégie - Plan stratégique 2020-2022 - Actualisation 2022
3. Administrateurs - Démissions/nominations

A l'occasion de cette réunion plénière, Intradél présentera le bilan des inondations de juillet 2021 ainsi que les différentes actions prises à leur suite et confèrera avec les participants des enseignements à en tirer.

Pour rappel, les membres des Conseils communaux et provinciaux intéressés ainsi que toute personne domiciliée sur le territoire d'une des Communes associées ou de la Province de Liège peuvent assister en qualité d'observateur aux séances sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes.

Les notes de synthèse, propositions de décisions et documents relatifs aux points à l'ordre du jour de l'assemblée sont téléchargeables sur [www.intradel.be](http://www.intradel.be), dans la rubrique « Médiathèque » en sélectionnant la thématique de recherche « Assemblées générales » et en cliquant sur rechercher.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**Approuve** les points inscrits à l'Assemblée Générale Ordinaire tels que repris ci-avant.

Extrait de la présente délibération est adressée à la société pour disposition et suite voulue.

-----

## 10. Taxe additionnelle à l'impôt sur les personnes physiques - exercice 2022 - approbation

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus et notamment l'article 465 à 469 ;

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier à Mme la Directrice financière et l'avis favorable rendu le 16 novembre 2021 par Mme Catherine Destexhe, Releveuse régionale, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**Arrête :**

**Article unique :**

Il est établi pour l'exercice 2022 une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 8,8% de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les revenus de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-----

## 11. Taxe additionnelle au précompte immobilier - exercice 2022 - approbation

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus et notamment les articles 249 à 256 et 464, 1° ;

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;  
Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;  
Vu la situation financière de la Commune ;  
Vu la communication du dossier à Mme la Directrice financière et l'avis favorable rendu en date du 16 novembre 2021 par Mme Catherine Destexhe, Releveuse régionale, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;  
Vu l'article 298 du CIR selon lequel seul un unique rappel peut être mis à charge du redevable ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**Arrête :**

**Article 1 :** Il est établi pour l'exercice 2022 : 2600 centimes additionnels au précompte immobilier.

**Article 2 :** Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions Directes.

**Article 3 :** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 4 :** La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-----

**12. Coût-vérité en matière de déchets - approbation**

Vu les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 exécutant l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel qu'introduit par décret du 22 mars 2007 ;

Attendu que la politique communale relative aux déchets ménagers doit permettre d'atteindre un équilibre entre les recettes et les dépenses ;

Vu le calcul du coût vérité établi dans le cadre de l'élaboration du budget 2022 conformément aux directives de la DGARNE ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**Approuve** le mode de calcul ainsi que la couverture des dépenses par les recettes dans le cadre du coût vérité à concurrence de 96 % pour l'année 2022.

-----

**13. Règlement taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices**

Vu le Décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret Wallon du 22 mars 2007 ;

Vu l'arrête du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 exécutant l'article 21 tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 susmentionné ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de Recouvrement des taxes communales ;

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu notre délibération en séance du 22 juin 2009 par laquelle le Conseil se prononce sur le dessaisissement de la Commune en faveur de INTRADEL en vue d'une rationalisation des collectes des déchets ;

Vu les finances communales ;

Vu la communication du dossier à Mme la Directrice financière en date du 16 novembre 2021 et l'avis favorable rendu en date du 16 novembre 2021 par Mme Catherine Destexhe, Releveuse régionale, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Considérant qu'il convient d'établir une taxe relative à la gestion des déchets produits sur le territoire communal ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

**ARRETE** LE REGLEMENT ETABLISSANT UNE TAXE COMMUNALE SUR L'ENLEVEMENT ET LE TRAITEMENT DES IMMONDICES

**TITRE 1 - DEFINITIONS**

**Article 1 - Déchets ménagers**

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

## **Article 2 - Déchets organiques**

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou bio-méthanisable des ordures ménagères brutes.

## **Article 3 - Déchets managers résiduels**

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages...).

## **Article 4 - Déchets assimilés**

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

## TITRE 2 - PRINCIPES

### **Article 5**

Dès l'entrée en vigueur de la présente décision, il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2022, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire qui prend en compte la situation au 1er janvier de l'exercice et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

## TITRE 3 - TAXE : Partie forfaitaire

### **Article 6 - Taxe forfaitaire pour les ménages**

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Elle est établie au nom du chef de ménage.

Il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par le mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement.

2. La partie forfaitaire comprend :

La mise à disposition des conteneurs/sacs conformes et de sacs PMC : un rouleau de 20 sacs PMC et un rouleau de 5 sacs transparents par ménage

Le traitement de 50 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant par an

Le traitement de 25 kg de déchets organiques par habitant par an

30 vidanges de conteneur par an et par ménage dont 12 pour les ordures ménagères résiduelles et 18 pour les déchets organiques

Le taux de la taxe forfaitaire est fixé comme suit :

Pour un isolé : 90,00 €

Pour un ménage constitué de 2 personnes : 140,00 €

Pour un ménage constitué de 3 personnes : 165,00 €

Pour un ménage constitué de 4 personnes : 170,00 €

Pour un ménage constitué de 5 personnes et + : 170,00 €

Pour un second résident : 110,00 €

### **Article 7 - Taxe forfaitaire pour les assimilés**

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sans être domiciliée dans ce même immeuble.

2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 50,00 €

### **Article 8 - Principes et exonérations**

La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération.

Le paiement se fera en une seule fois.

Sont exonérés de la partie forfaitaire :

Les personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition sont inscrit comme isolé au registre de la population et résident habituellement en maison de repos ou de soins pour personnes âgées. La preuve du respect de cette condition se fera par la production d'une attestation émanant de l'établissement d'hébergement ;

Les personnes morales ou exploitants quels qu'ils soient ayant leur siège social et/ou d'exploitation sur le territoire de Faimés et ayant recours à un collecteur privé pour l'évacuation des déchets issus de leur activité commerciale. La copie du contrat avec le collecteur privé sera transmise pour justification.

## TITRE 4 - TAXE : Partie proportionnelle

### Article 9 - Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie :

1. Selon le poids des déchets ménagers mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers
2. Selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants à l'effigie de la Commune lorsque ceux-ci sont d'application pour les ménages ayant obtenu une dérogation sur base de l'article 13 du présent règlement.

### Article 10 - Montant de la taxe proportionnelle

#### 1. Les déchets issus de l'activité des ménages :

La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,77 € par levée au-delà de 30 levées annuelles soit :

- 12 pour les ordures ménagères résiduelles
- 18 pour les déchets organiques

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- 0,09 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg/hab./an jusqu'à 80 kg/hab.an
- 0,11 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 80 kg/hab./an
- 0,07 €/kg de déchets ménagers organiques au-delà de 25 kg/hab./an

#### 2. Les déchets commerciaux et assimilés :

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- 0,13 €/kg de déchets assimilés dès le 1er kg déposé
- 0,07 €/kg de déchets organiques dès le 1er kilo déposé

Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,65 €/levée dès la première levée.

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

### Article 11 - Exonération de la taxe proportionnelle

- Les langes ne peuvent plus être placés dans le conteneur récoltant les déchets organiques :
  - Les gardiennes ONE reçoivent un quota supplémentaire de 200 kg de déchets ménagers par enfant, pour la récolte des langes
  - Les ménages comprenant des enfants en bas âge (0 à 2 ans), bénéficient pour l'année d'imposition d'une exonération équivalente à 200 kg de déchets ménagers par enfant de moins de deux ans ;
- Les personnes incontinentes bénéficient pour l'année d'imposition d'une exonération équivalente à 200 kg de déchets. L'exonération n'est accordée que sur base d'un certificat médical attestant de l'incontinence.

## TITRE 5 - Les contenants

### Article 12

La collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

### Article 13

Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés à utiliser des sacs suivant les modalités suivantes :

1. Demande de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune le 31 janvier au plus tard.

La dérogation est accordée sur décision du Collège communal sur base d'un rapport établi, après visite des lieux, par le préposé communal.

2. Si la dérogation est acceptée, la collecte des déchets ménagers et assimilés s'effectue par des sacs à l'effigie de la commune ou d'Intradel. Ces sacs sont disponibles au prix de 10,00 € le rouleau de 10 sacs. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont toutefois mis gratuitement à la disposition des ménages :

- Isolé : 15 sacs de 60 litres/an
- Ménage de 2 personnes : 20 sacs de 60 litres/an
- Ménage de 3 personnes et plus : 30 sacs de 60 litres/an

3. Les déchets des activités occasionnelles des comités et associations de fait occupant les salles communales seront placés dans des sacs vendus à l'administration communale au prix de 10,00 € le rouleau.

### Article 14

La délivrance de sacs poubelles ne peut être conditionnée au paiement de la taxe. Violation de l'article L3321-1 à 12 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en prévoyant que des sacs payants ne seront délivrés qu'après paiement de la taxe (consignation).

## TITRE 6 - Modalités d'enrôlement et de recouvrement Taxe annuelle

### **Article 15**

Le paiement de celle-ci devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat. Une preuve de paiement sera délivrée lorsque celui-ci a lieu au comptant conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

### **Article 16**

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

### **Article 17**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ainsi que les dispositions prévues par le code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

En matière de recouvrement, il ne sera prévu qu'un seul rappel par recommandé, valant sommation. Les frais de cet envoi sont dus dès l'envoi de celui-ci et font partie intégrante de la taxe à recouvrer.

### **Article 18**

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **Article 19**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

-----

## **14. Procès-verbal de vérification de caisse - prise d'acte**

Conformément aux dispositions de l'article L1124-49 §2, prend acte du procès-verbal de vérification de la caisse de Mme la Receveuse régionale effectué le 26 octobre 2021 par M Sébastien Debroux, Commissaire d'arrondissement ai, pour les écritures au 30 septembre 2021

-----

## **15. Fabrique Eglise St Georges Les Waleffes - Budget 2021 - MB 1**

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les dispositions du CDLD tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 de la Fabrique d'Eglise St Georges de Les Waleffes arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 28 septembre 2021 portant exclusivement sur des ajustements de divers crédits ;

Vu notre délibération prise en séance du 18 octobre 2021 par laquelle le Conseil approuve la modification budgétaire n°1 du budget pour l'exercice 2021 ;

Vu le rapport du Chef diocésain arrivé le 19 octobre, soit après la séance du Conseil, apportant des corrections à la modification n° 1 du budget 2021 de la Fabrique d'Eglise :

- R25 : subsides extraordinaires de la commune : 0,00 € au lieu de 10.750,00 € (suivant décision du Conseil du 12/10/2020) ;

- D56 : grosses réparations et constructions : 0,00 € au lieu de 10.750,00 € (décision communale du 12/10/2020, soit 3000,00 €. La Fabrique diminue cet article dans cette MB1 de 3.000,00 €, soit un total de 0,00 €) ;

Par ces motifs,

Décide de retirer sa délibération du 18 octobre 2021 ;

Approuve la modification n° 1 du budget de la Fabrique d'Eglise tel que modifié.

Après modification, le budget de la Fabrique se présente comme suit :

Recettes et dépenses : 19.506,52 €

Extrait de la présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'Eglise et au Chef diocésain.

-----

## 16. Budget communal - Modification budgétaire n° 1 - approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à certains ajustements budgétaires ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le projet de modification budgétaire a été soumis à la Commission des finances ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

### **DECIDE :**

À l'unanimité des membres présents :

**Art. 1er :** D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2021 :

Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	<b>4.926.710,43</b>	<b>1.572.332,60</b>
Dépenses totales exercice proprement dit	<b>4.922.278,40</b>	<b>2.406.956,19</b>
Boni / Mali exercice proprement dit	<b>4.432,03</b>	<b>-834.623,59</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>1.536.168,61</b>	<b>73.987,48</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>18.487,05</b>	<b>298.782,46</b>
Prélèvements en recettes	<b>0,00</b>	<b>1.139.057,75</b>
Prélèvements en dépenses	<b>727.702,87</b>	<b>79.639,18</b>
Recettes globales	<b>6.462.879,04</b>	<b>2.785.377,83</b>
Dépenses globales	<b>5.668.468,32</b>	<b>2.785.377,83</b>
Boni / Mali global	<b>794.410,72</b>	<b>0,00</b>

**Art. 2 :** De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et à la directrice financière.

-----

## 17. Règlement complémentaire de voirie - approbation

Vu les dispositions de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, notamment l'article 23.1 ;

Vu les dispositions du CDLD ;

Vu l'avis émis par Madame Docteur, inspectrice au SPW - mobilité ;

Considérant qu'il convient de pouvoir délimiter des zones de parcage de véhicules rue Braas afin de permettre aux riverains d'avoir accès à leur propriété, de permettre aux véhicules de circuler sur la voirie en toute sécurité et en vue de limiter la vitesse des véhicules circulant dans cette voirie dans laquelle se trouve une école et les services de l'administration communale ;

Vu le plan dressé à cet effet par les services communaux, délimitant les zones de parcage ;

Vu l'avis favorable de Monsieur Delhalle, Commissaire de police ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**Approuve** les zones de stationnement telles que délimitées rue Braas.

Le présent règlement sera soumis à approbation du SPW.

-----

## 18. Zone de secours - création d'une cellule PLANU - désignation des coordinateurs PlanU

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le code de la démocratie locale ;

Vu la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 sur la planification d'urgence locale ;

Considérant la volonté de l'ensemble des communes couvertes par la Zone de secours Hesbaye de collaborer conjointement à la création d'une cellule de planification d'urgence à l'échelle de la Zone de secours qui serait chargée des missions prévues par l'arrêté royal du 22 mai 2019 et ce, dans le respect de l'autonomie communale ;

Revu notre délibération par laquelle le Conseil décide d'adhérer à la cellule de planification d'urgence zonale ;

Considérant l'engagement, par la Zone de secours Hesbaye, de 3 coordinatrices planification d'urgence ;

Considérant la nécessité de désigner ces 3 coordinatrices comme coordinateur planification d'urgence pour la zone dont notre Commune fait partie ;

Considérant que ces 3 coordinatrices organiseront un tour de garde afin que l'une d'elles soit toujours disponible (24h/24 7j/7) en cas de crise via un GSM de garde ;

**Décide :**

**Article 1** : de désigner Mesdames Coralie De Decker, Louise Lernoux et Françoise Wrotecki comme coordinatrices planification d'urgence ;

**Article 2** : d'acter que ces 3 coordinatrices seront joignables au numéro 0473/69.00.67 en cas de crise.

-----

## **19. Renouvellement du GRD - proposition de désignation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ;

Considérant que l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 a été publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant qu'il est stipulé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes peuvent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que préalablement à cette proposition d'un candidat, les communes doivent lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Considérant la décision de mutualiser – au niveau des sept communes constituant le territoire du GAL – la procédure de l'appel à candidature pour la proposition de désignation comme gestionnaire de réseaux de distribution d'électricité et/ou de gaz sur le territoire communal ;

Revu notre délibération du 28 juin 2021 par laquelle le Conseil décide d'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE et par laquelle le Conseil valide les critères objectifs et non discriminatoires qui devront obligatoirement être détaillés dans les offres des candidats intéressés afin que celles-ci puissent être utilement comparés ;

Vu l'appel auquel il a été procédé ;

Considérant les candidats suivants nous ont adressé un courrier nous indiquant qu'ils ne déposeraient pas de candidature :

- ORES - courrier daté du 13 octobre 2021

- l'AIESH (Association Intercommunale d'Electricité du Sud du Hainaut) - mail du 8 novembre 2021

- REW (Réseau d'Energies de Wavre) - courrier daté du 24 août 2021

Considérant qu'une seule offre a été déposée par RESA en date du 15 septembre 2021 ;  
Vu le rapport d'analyse en ce qui concerne l'électricité joint à la présente délibération ;  
Considérant que ce rapport permet d'analyser l'adéquation entre l'offres reçue et l'ensemble des critères précédemment identifiés et que ce rapport fait partie intégrante de la présente délibération ;  
Considérant que RESA rencontre l'ensemble des conditions pour se voir désigner comme gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sur le territoire de Faimes ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après avoir délibéré ;  
A l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1 :** D'approuver le rapport d'analyse de l'offre joint en annexe ainsi que l'ensemble de la motivation y reprise et de considérer que celui-ci fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 :** De proposer la désignation de RESA en qualité de gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sur le territoire de notre Commune.

**Article 3 :** De notifier cette proposition à la CWaPE au plus tard pour le 16 février 2022.

**Article 4 :** D'inviter RESA à introduire un dossier de candidature auprès de la CWaPE.

**Article 5 :** De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 6 :** D'adresser une copie de la présente délibération à la CWaPE, au Ministre de l'Energie ainsi qu'aux candidats qui ont déposé une offre.

-----

**20. Plan POLLEC - coordinateur supra-local - désignation de la Province de Liège**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie local et de la décentralisation ;

Attendu que la Province de Liège a été désignée, depuis 2015, par la Wallonie, structure supra-locale dans le cadre de la campagne POLLEC, Politique Locale Energie Climat visant à favoriser l'engagement des structures territoriales concernées à privilégier le concept « économie bas carbone » ;

Attendu que dans ce cadre, la Province de Liège a mis en place une cellule de soutien aux Villes et Communes partenaires ;

Attendu que depuis 2015, la Province de Liège est reconnue en tant que Coordinateur de la Convention des Maires et ayant pour objectifs de fournir une orientation stratégique, un appui technique et financier aux municipalités signataires ;

Attendu que la Commune de FAIMES est partenaire du Plan Climat de la Province de Liège depuis le 27 mars 2017 dans la cadre de la campagne POLLEC et dans le cadre de l'adhésion de la Commune de Faimes à la convention des Maires ;

Attendu que la Province de Liège souhaite poser sa candidature à l'appel POLLEC 2020 visant un renforcement du service d'accompagnement des communes partenaires dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi d'un Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat dans le cadre de leur adhésion à la Convention des Maires par l'accompagnement de nouvelles communes ;

Vu le courrier du Collège provincial daté du 12 novembre 2020 invitant les Villes et Communes partenaires à soutenir la structure supra-locale proposée par la Province de Liège ;

Vu que le dossier de candidature de la Province de Liège devra reprendre les délibérations des Collèges communaux partenaires soutenant la structure provinciale ;

Attendu que les délibérations des Collèges communaux doivent être transmises à la Province de Liège au plus tard pour le 18 novembre 2020 ;

Attendu que les délibérations des Conseils communaux doivent être transmises à la Province de Liège au plus tard pour le 26 novembre 2021 ;

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** De renouveler son adhésion à la structure proposée par la Province de Liège dans le cadre de l'appel POLLEC 2020.

**Article 2 :** De transmettre une copie de la présente délibération à la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable de la Province de Liège afin de soutenir la structure provinciale au plus tard pour le 18 novembre 2020 à l'adresse : [developpementdurable@provincedeliege.be](mailto:developpementdurable@provincedeliege.be).

**Article 3 :** De soumettre ce renouvellement d'adhésion à la structure provinciale au Conseil communal et de transmettre une copie de la délibération à la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable de la Province de Liège au plus tard pour le 26 novembre 2021 à l'adresse : [developpementdurable@provincedeliege.be](mailto:developpementdurable@provincedeliege.be).

**Article 4** : D'autoriser que la présente délibération soit jointe au dossier de candidature de la Province de Liège.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Mme Jacques Véronique

M Cartuyvels Etienne

---